



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Point 39 : Autres questions à examiner par la Commission économique

CHANGEMENT D'ORIENTATION DE L'OACI CONCERNANT LES EMBARGOS VISANT L'AVIATION CIVILE

(Note présentée par la République islamique d'Iran)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Dans la présente note de travail, la communauté de l'aviation civile internationale est invitée à examiner les effets dommageables sur la sécurité des passagers civils découlant directement des mesures d'embargo imposées par les États-Unis à l'aviation civile de la République islamique d'Iran, ainsi que leurs conséquences en chaîne sur le secteur d'activité de l'aviation, et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est exhortée à prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux mesures d'embargo unilatérales et extraterritoriales prises par les États-Unis contre le système d'aviation civile de la République islamique d'Iran. Non seulement les mesures d'embargo de caractère économique, commercial et financier enfreignent les obligations acceptées par les États-Unis au titre de la Convention de Chicago et freinent l'application du Plan mondial de navigation aérienne (GANP) de l'OACI, mais elles vont aussi à l'encontre des droits fondamentaux de la personne humaine.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique – <i>Développement économique du transport aérien.</i>
<i>Incidences financières :</i>	
<i>Références :</i>	Doc 7300 – <i>Convention relative à l'Aviation civile internationale.</i> Doc 9750 – <i>Plan mondial de navigation aérienne</i> Doc 9859 – <i>Manuel de gestion de la sécurité (SMM)</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Compte tenu de la position sans équivalent de ce pays au Moyen-Orient, le système de l'aviation civile de la République islamique d'Iran occupe un rôle central en tant que large pont géographique pour l'aviation civile internationale.

1.2 Les preuves sont abondantes du fait que les mesures prises par l'ensemble du système de l'aviation civile de la République islamique d'Iran pour apporter son soutien aux transports aériens mondiaux dans le contexte actuel de crise au Moyen-Orient ont toujours été considérées comme considérables malgré les embargos visant des pans entiers du secteur d'activité de l'aviation civile iranienne.

1.3 Détenant le monopole de la fabrication des aéronefs, des rechanges et des autres technologies aéronautiques qui sont principalement utilisées dans l'aviation civile de la République islamique d'Iran, les États-Unis ont montré le peu de cas qu'ils faisaient des principes énoncés dans le préambule de la Convention de Chicago, instrument dont ils sont signataires et qui a notamment été élaboré à leur initiative.

1.4 Il est souligné dans le préambule de la Convention que l'aviation civile internationale doit pouvoir se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transport aérien doivent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique.

1.5 Dans le Plan mondial de navigation aérienne (GANP), qui est son document le plus stratégique, l'OACI souligne que ce plan a pour objectif la modernisation de l'aviation civile dans le monde entier et l'harmonisation des mesures nationales, régionales et sous-régionales. Il est clairement établi dans le GANP que la réalisation d'une croissance durable dans le système de transport aérien international dépend fortement d'un système mondial de navigation aérienne ininterrompu et très performant, lequel appuie le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale grâce à l'intégration collaborative des humains, des informations, des technologies, des installations et des services.

1.6 L'OACI souligne qu'il est donc critique de disposer d'un système mondial de navigation aérienne axé sur les performances, orienté vers les services et technologiquement avancé, afin d'assurer une meilleure connectivité des passagers et des biens et la durabilité du secteur de l'aviation à l'échelle mondiale.

1.7 Gardant à l'esprit les déclarations de l'OACI, la République islamique d'Iran souligne que les mesures d'embargo des États-Unis visant le système d'aviation civile et portant sur les éléments et actions énoncées ci-après contreviennent aux dispositions du GANP et aux droits fondamentaux de la personne humaine :

- a) achat d'aéronef fabriqué aux États-Unis ou dans un autre pays et des rechanges correspondantes ;
- b) systèmes de communication et de navigation indispensables à la gestion du trafic aérien, et équipements utilisés pour créer des infrastructures de gestion de l'information à l'échelle du système (SWIM) fondées sur des technologies élaborées aux États-Unis ou dans d'autres pays ;
- c) carburant pour des aéronefs dans des aéroports situés à l'extérieur des États-Unis ;

- d) services d'assistance en escale et autres systèmes indispensables aux services aéroportuaires ;
- e) services d'information indispensables à la navigation et la sécurité des aéronefs, tels que les cartes et manuels Jeppesen, et les cartes basées sur les données.

2. EFFETS PERNICIEUX DES MESURES D'EMBARGO IMPOSÉES PAR LES ETATS-UNIS SUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE EN IRAN

2.1 Le projet de rapport publié par l'OACI sous la cote A35-WP/311-EC/48, le 4 octobre 2004, contient notamment, au titre du point de l'ordre du jour 27, les arguments et les observations de la Commission européenne ; la question des effets possibles de l'embargo imposé par les États-Unis sur la sécurité étant complexe, sensible et épineuse, la Commission européenne n'a pas pu la résoudre. Il a donc été décidé que les avis exprimés seraient portés à l'attention du Président du Conseil afin qu'il assure le suivi de cette question en exerçant ses « bons offices ».

2.2 Dans un rapport publié le 9 mai 2005 à la suite d'une évaluation menée par l'OACI, il est indiqué que les embargos imposés par les États-Unis à la République islamique d'Iran ont concrètement compromis la sécurité de l'aviation civile en République islamique d'Iran et que ces mesures contreviennent aux dispositions et aux objectifs de la Convention de Chicago. L'une des recommandations de l'OACI tend à ce que les États-Unis réaffirment leur volonté de se conformer à la Convention de Chicago (voir le rapport sur la mission d'établissement des faits menée en République islamique d'Iran le 17 juillet 2005-TC4/3.33-13).

2.3 De nombreuses personnes innocentes ont perdu la vie dans des accidents d'aéronefs iraniens directement provoqués par les conséquences des embargos imposés par les États-Unis au système d'aviation civile de la République islamique d'Iran. Il est donc nécessaire que l'OACI, en tant qu'organisme des Nations Unies et conformément à ses objectifs en vigueur, intervienne sur la question des embargos imposés par les États-Unis au système d'aviation civile de la République islamique d'Iran. De toute évidence, le secteur d'activité de l'aviation civile est désormais susceptible d'être utilisé par des États industrialisés tels que les États-Unis pour imposer leur volonté politique à des États vulnérables alors que les passagers civils ne devraient pas être victimes du pouvoir politique.

2.4 Les États contractants sont individuellement et conjointement responsables de la sécurité des transports aériens à l'échelle mondiale. La sécurité des transports aériens est liée au droit le plus essentiel de la personne humaine : le droit à la vie. La préoccupation à l'égard des êtres humains est bien exprimée dans le poème iranien du huitième siècle ci-après :

*Les êtres humains sont les membres d'un tout,
Ils sont créés à partir d'une essence et d'une âme uniques,
Si un seul membre souffre,
Les autres membres ressentiront de l'inquiétude,
Si la souffrance humaine ne vous inspire aucune compassion,
Vous ne pourrez continuer de vous appeler un être humain.*

3. CONCLUSION

3.1 Ainsi qu'il est démontré dans la présente note de travail, non seulement les embargos contraignants visant le système de l'aviation civile de la République islamique d'Iran enfreignent manifestement les principes et objectifs de la Convention de Chicago, qui a notamment été élaborée à l'initiative des États-Unis, mais ils vont aussi à l'encontre du GANP de l'OACI. Plusieurs accidents aériens se sont produits en Iran ; ils étaient la conséquence directe des embargos imposés par les États-Unis au système de l'aviation civile de la République islamique d'Iran, État contractant. Il est donc nécessaire de consacrer un chapitre des documents pertinents de l'OACI aux accidents aériens dans le cadre d'embargos.

3.2 L'OACI doit en principe examiner la politique d'application en vue d'assurer le respect, par les États-Unis, de leurs mandats résultant de la Convention de Chicago.

— FIN —